

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
93/C 262/01	ECU.....	1
93/C 262/02	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 13 au 17. 9. 1993 .....	2
93/C 262/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.376 — Synthomer/Yule Catto).....	3
93/C 262/04	Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires .....	4
93/C 262/05	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers) .....	4
93/C 262/06	Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 .....	5
93/C 262/07	Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 .....	6
93/C 262/08	Communication présentée par la Commission conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil relatif à l'annexe III, modifiée par les règlements (CEE) n° 675/92, (CEE) n° 3093/92 et (CEE) n° 895/93 de la Commission .....	7

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

II *Actes préparatoires*

**Commission**

93/C 262/09

Proposition modifiée de règlement du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole .....

8

---

III *Informations*

**Commission**

93/C 262/10

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)..... 24

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU <sup>(1)</sup>

27 septembre 1993

(93/C 262/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,9448	Dollar des États-Unis	1,17514
Couronne danoise	7,75357	Dollar canadien	1,55353
Mark allemand	1,91371	Yen japonais	124,682
Drachme grecque	274,900	Franc suisse	1,67164
Peseta espagnole	153,884	Couronne norvégienne	8,35818
Franc français	6,67185	Couronne suédoise	9,42285
Livre irlandaise	0,818684	Mark finlandais	6,79818
Lire italienne	1852,10	Schilling autrichien	13,4647
Florin néerlandais	2,14804	Couronne islandaise	81,7544
Escudo portugais	196,330	Dollar australien	1,80291
Livre sterling	0,776695	Dollar néo-zélandais	2,11813

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL  
DURANT LA PÉRIODE DU 13 AU 17. 9. 1993**

(93/C 262/02)

*Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.*

Code	N° de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(93) 426	CB-CO-93-470-FR-C	Proposition réexaminée de directive du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble	13. 9. 1993	13. 9. 1993	4
COM(93) 331	CB-CO-93-374-FR-C	Communication au Conseil et au Parlement européen concernant la somatotropine bovine (BST)	16. 9. 1993	16. 9. 1993	6
COM(93) 360	CB-CO-93-388-FR-C	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Bureau européen des vins, alcools et boissons spiritueuses (BEVABS)	16. 9. 1993	17. 9. 1993	13
COM(93) 432	CB-CO-93-492-FR-C	Proposition de décision du Conseil autorisant la République française à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 2 point 1 et à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	17. 9. 1993	17. 9. 1993	7

(<sup>1</sup>) Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

(<sup>2</sup>) Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

**NB:** Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.376 — Synthomer/Yule Catto)**

(93/C 262/03)

1. Le 21 septembre 1993, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Yule Catto & Co. plc (Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Synthomer Chemie GmbH (Allemagne). Yule Catto & Co. plc détiendra 50 % du capital de Synthomer Chemie GmbH, Reichold Chemicals, Inc. (États-Unis d'Amérique), appartenant au groupe de compagnies Dainippon Ink and Chemicals, Inc. (Japon), détient les autres 50 % du capital de Synthomer Chemie GmbH.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Yule Catto & Co. plc: production et vente de produits chimiques, en particulier de latex naturel et chimique, de matériaux de construction,
- pour Synthomer Chemie GmbH: production et vente de latex de synthèse carboxylé et de composés de latex,
- pour Reichold Chemicals Inc.: production et vente de polymères et d'adhésifs,
- pour Dainippon Ink and Chemicals, Inc.: production et vente d'encre d'imprimerie, de pigments organiques, de résines thermorésistantes et de produits pétrochimiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.376 — Synthomer/Yule Catto, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force Concentrations  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires**

(93/C 262/04)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 55 du 1<sup>er</sup> mars 1988, page 31.)

**Numéro de l'adjudication: 122**

*Décision de la Commission du 17 septembre 1993*

(en écus/100 kg)

Formules			A/C-D		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal	Beurre ≥ 82 %	En l'état	117	—	—	—
		Concentré	105	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	194		—	—
		Concentré	206		—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		134	131	—	131
	Beurre < 82 %		130	127	—	—
	Beurre concentré		173	170	173	170
	Crème		—	—	57	—
Garantie de transformation	Beurre		148	—	—	—
	Beurre concentré		191	—	191	—
	Crème		—	—	63	—

**Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)**

(93/C 262/05)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Prix maximal d'achat
Règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission, du 5 juin 1987, relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention (JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 27)	143	17. 9. 1993	252,30

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Montant maximal de l'aide	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8)	82	17. 9. 1993	195	227

**Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92**

(93/C 262/06)

En vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 <sup>(1)</sup>, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 <sup>(2)</sup>, la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après sont épuisés.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
10.0600	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303: — Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés — Peaux dites «allongées» Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Corée du Sud	2 536 000	25. 8. 1993
10.0630	Bois contre-plaqués	Malaysia	90 300 m <sup>3</sup>	27. 8. 1993
10.0980	Pompes à air ou à vide et compresseurs d'air ou d'autres gaz	Singapour	4 267 000	30. 8. 1993
		Brésil	4 267 000	27. 8. 1993
10.1110	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode: — Parties Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Singapour	530 000	30. 8. 1993

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

**Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92**

(93/C 262/07)

En vertu de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 <sup>(1)</sup>, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 <sup>(2)</sup>, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0090	9	Lettonie	131 tonnes
40.0100	10	Malaysia	1 537 000 paires
40.0120	12	Bulgarie	1 595 000 paires
40.0150	15	Thaïlande	227 000 pièces
40.0160	16	Indonésie	99 000 pièces
40.0170	17	Inde	81 000 pièces
40.0190	19	Malaysia	1 746 000 pièces
40.0210	21	Pakistan	562 000 pièces
40.0270	27	Bulgarie	130 000 pièces
40.0385	38B	Hong-kong	1 tonne
40.0400	40	Hong-kong	7 tonnes
40.0410	41	Bulgarie	375 tonnes
40.0500	50	Uruguay	300 tonnes
40.0550	55	Indonésie	60 tonnes
40.0560	56	Malaysia	53 tonnes
40.0560	56	Hong-kong	11 tonnes
40.0690	69	Bulgarie	50 000 pièces
40.0730	73	Inde	181 000 pièces
40.0760	76	Sri Lanka	169 tonnes
40.0850	85	Thaïlande	1 tonne
40.0870	87	Philippines	37 tonnes
40.0960	96	Pakistan	388 tonnes
40.0970	97	Mexique	22 tonnes
40.1010	101	Inde	8 tonnes
42.1240	124	Corée du Sud	2 038 tonnes

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

**Communication présentée par la Commission conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil relatif à l'annexe III, modifiée par les règlements (CEE) n° 675/92, (CEE) n° 3093/92 et (CEE) n° 895/93 de la Commission**

(93/C 262/08)

Conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil <sup>(1)</sup> qui renvoie à l'annexe III, modifiée par les règlements (CEE) n° 675/92 <sup>(2)</sup>; (CEE) n° 3093/92 <sup>(3)</sup> et (CEE) n° 895/93 <sup>(4)</sup>, la Commission annonce que le calendrier suivant a été établi pour la notification de l'intention de communiquer les informations et pour la soumission des informations à la Commission.

Règlement	Date	Expiration du délai pour les limites maximales provisoires de résidus	Substance	Dernier délai pour la notification de l'intention de communiquer les informations	Dernier délai pour la soumission des informations
675/92	18 mars 1992	1 <sup>er</sup> janvier 1994	Sulfamides Dimétridazole Ronidazole Dapsone Tétracyclines	15 juillet 1993 (*)	15 septembre 1993 (*)
		1 <sup>er</sup> juillet 1994	Chloramphénicol	15 juillet 1993 (*)	1 <sup>er</sup> janvier 1994
		1 <sup>er</sup> janvier 1995	Lévamisole	1 <sup>er</sup> septembre 1993 (*)	1 <sup>er</sup> janvier 1994
		1 <sup>er</sup> juillet 1995	Spiramycine Fébantel Fenbendazole Oxfendazole Carazolol	1 <sup>er</sup> janvier 1994	1 <sup>er</sup> juillet 1994
		1 <sup>er</sup> janvier 1996	Triméthoprime Azapérone	1 <sup>er</sup> juillet 1994	1 <sup>er</sup> janvier 1995
3093/92	27 octobre 1992	1 <sup>er</sup> juillet 1994	Amitraz	15 juillet 1993 (*)	1 <sup>er</sup> janvier 1994
		1 <sup>er</sup> juillet 1995	Tylosin	1 <sup>er</sup> janvier 1994	1 <sup>er</sup> juillet 1994
		1 <sup>er</sup> janvier 1996	Albendazole Thiabendazole	1 <sup>er</sup> juillet 1994	1 <sup>er</sup> janvier 1995
895/93	16 avril 1993	1 <sup>er</sup> juillet 1995	Triclabendazole	1 <sup>er</sup> janvier 1994	1 <sup>er</sup> juillet 1994
		1 <sup>er</sup> janvier 1996	Thiamphénicol Flubendazole Oxibendazole	1 <sup>er</sup> juillet 1994	1 <sup>er</sup> janvier 1995

(\*) Pour mémoire.

<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° L 311 du 28. 10. 1992.

<sup>(4)</sup> JO n° L 93 du 17. 4. 1993.

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition modifiée de règlement du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole**

(93/C 262/09)

COM(93) 350 final — SYN 450

(Présentée par la Commission, le 1<sup>er</sup> septembre 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100 A,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant que le bon fonctionnement de l'union douanière et de la politique agricole commune, notamment dans le cadre de la réalisation du marché intérieur exige une collaboration étroite entre les autorités administratives chargées dans chacun des États membres de l'exécution des dispositions arrêtées dans ces deux domaines; qu'il exige également une collaboration appropriée entre ces autorités nationales et la Commission, chargée de veiller à l'application du traité ainsi que les dispositions prises en vertu de celui-ci; qu'une collaboration efficace dans ce domaine est de nature à renforcer notamment la protection des intérêts financiers de la Communauté;

considérant qu'il convient, en conséquence, de définir les règles selon lesquelles les autorités administratives des États membres doivent se prêter mutuellement assistance et collaborer avec la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, notamment par la prévention et la recherche des infractions à ces réglementations ainsi que par la recherche de tous agissements qui sont ou paraissent contraires à ces réglementations; que, afin d'assurer l'efficacité de ce système et son application uniforme, il convient de fixer ces règles au niveau communautaire;

considérant que le règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole <sup>(5)</sup>, a établi à cet égard un système de collaboration étroite entre les autorités administratives des États membres et entre celles-ci et la Commission; que ce système s'est avéré efficace;

considérant néanmoins que, en vue des changements intervenus dans le cadre du marché intérieur et notamment de l'abolition des contrôles aux frontières intra-communautaires, il est nécessaire, compte tenu de l'expérience acquise, de modifier les dispositions du règlement (CEE) n° 1468/81 pour renforcer la collaboration entre les autorités administratives chargées dans chacun des États membres de l'exécution des dispositions arrêtées dans le domaine de l'union douanière et de la politique agricole commune; que, étant donné l'importance de ces changements, il est opportun de remplacer intégralement le règlement (CEE) n° 1468/81;

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13

<sup>(2)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° C 56 du 26. 2. 1993, p. 1

<sup>(4)</sup> JO n° C 161 du 14. 6. 1993, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1.

considérant que la mise en place de dispositions communautaires relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration de celles-ci avec la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole ne porte pas préjudice à l'application de la convention de 1967 pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières dans les domaines qui continuent à relever de la compétence exclusive des États membres; que ces dispositions communautaires ne sauraient affecter par ailleurs l'application, dans les États membres, des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale;

considérant en outre que les règles communautaires générales établissant un système d'assistance mutuelle et de collaboration entre les autorités administratives des États membres et entre celles-ci et la Commission, ne s'appliquent pas dans la mesure où elles recouvrent celles de règlements spécifiques à moins que les règles générales n'améliorent ou ne renforcent la coopération administrative; que, en particulier, la mise en œuvre du système d'information douanier n'affecte en rien les obligations d'informations des États membres à l'égard de la Commission telles que prévues notamment par les règlements (CEE) n° 1552/89 et (CEE) n° 595/91, ni la pratique des fiches de fraude utilisées pour diffuser les informations d'intérêt communautaire;

considérant qu'un renforcement de la collaboration entre les États membres nécessite par ailleurs que les enquêtes et les autres actions soient coordonnées entre leurs services compétents; qu'il est donc indispensable que la Commission soit informée de manière plus complète par les États membres;

considérant que la Commission doit veiller à un traitement égal des opérateurs économiques en veillant à ce que l'application du système d'assistance mutuelle administrative par les États membres ne crée pas de discriminations entre les opérateurs économiques situés dans divers États membres;

considérant qu'il convient de préciser les obligations des États membres dans le cadre de l'assistance mutuelle administrative dans les cas où des agents des administrations nationales des États membres effectuent des enquêtes concernant l'application des réglementations douanière et agricole avec l'autorisation ou sur réquisition d'une autorité judiciaire;

considérant que les règles nationales relatives à la procédure pénale ne sont pas affectées par les dispositions du présent règlement; que la mise en œuvre de ces règles nationales ne doit pas avoir pour effet de retarder ou d'empêcher la bonne application de l'assistance mutuelle administrative; qu'il importe donc de prévoir des mesures garantissant celle-ci;

considérant qu'il convient de préciser les compétences des agents nationaux qui effectuent des enquêtes dans un autre État membre; qu'il convient également de prévoir la possibilité pour les agents de la Commission d'être présents, dans la mesure nécessaire, lors d'une enquête

nationale relative à l'assistance mutuelle administrative et de préciser leurs compétences;

considérant que, afin d'assurer l'efficacité du système, il ne peut être attribué aux constatations effectuées et aux informations obtenues dans d'autres États membres ou dans les pays tiers lors d'une enquête effectuée dans le cadre de l'assistance mutuelle administrative, une moindre valeur du seul fait qu'elles ne proviennent pas de l'État membre concerné;

considérant qu'il est nécessaire, pour la réussite de la coopération administrative, que la Commission soit informée des informations échangées entre des États membres et des pays tiers dans les cas où cela présente un intérêt particulier pour la Communauté;

considérant que, en vue d'un échange rapide et systématique des informations communiquées à la Commission, il est nécessaire de recourir à un réseau informatisé spécifique; que, dans ce cadre, il importe également de stocker les informations sensibles concernant les fraudes et irrégularités en matière douanière et agricole dans une base de données centrale accessible aux États membres, tout en veillant à respecter le caractère confidentiel de l'information échangée, notamment des données à caractère personnel; que, en raison de la sensibilité légitime de cette question, des règles précises et transparentes doivent être instaurées afin de garantir les libertés individuelles;

considérant que les informations échangées peuvent concerner des personnes physiques et que le présent règlement doit donc mettre en œuvre dans son champ d'application les principes de la protection des personnes à l'égard du traitement, automatisé ou non, de leurs données à caractère personnel; que ces principes doivent, jusqu'à l'adoption d'une réglementation communautaire en la matière, être eux-mêmes posés dans le règlement;

considérant que, afin de pouvoir participer au système d'information douanier, les États membres et la Commission doivent adopter une législation relative aux droits et aux libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; que, jusqu'à ce qu'une harmonisation des législations nationales soit adoptée, les États membres et la Commission doivent assurer un niveau de protection respectant au moins les principes de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

considérant qu'il est opportun que la Commission facilite l'installation et la gestion des systèmes informatisés dans les États membres en étroite collaboration avec ces derniers;

considérant qu'il est opportun que la Commission soit informée des procédures judiciaires et administratives visant à sanctionner le non-respect des dispositions des réglementations douanière et agricole;

considérant que les administrations douanières doivent quotidiennement appliquer des dispositions tant communautaires que non communautaires, et que, par conséquent, il faut de toute évidence veiller à ce que les dispositions en matière d'assistance mutuelle, de coopération administrative et de système d'information automatisé commun à fins douanières (pour les dispositions communautaires ainsi que pour les dispositions non communautaires) évoluent, dans la mesure du possible, parallèlement dans les deux secteurs;

considérant que, afin de pouvoir mettre en œuvre certaines dispositions du présent règlement, de favoriser la mise en place et le fonctionnement du système d'information douanier et d'examiner les problèmes éventuels concernant le développement de la collaboration administrative prévue par le présent règlement, il est opportun de prévoir la création d'un comité consultatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles les autorités administratives chargées dans les États membres de l'exécution des réglementations douanière et agricole collaborent entre elles ainsi qu'avec la Commission en vue d'assurer le respect de ces réglementations.

2. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans la mesure où elles recouvrent des dispositions spécifiques d'autres réglementations en matière d'assistance mutuelle et de collaboration entre les autorités administratives des États membres et entre celles-ci et la Commission pour l'exécution des réglementations douanière et agricole.

#### *Article 2*

1. Au sens du présent règlement, on entend par:

— «réglementation douanière»: l'ensemble des dispositions à caractère communautaire et des dispositions prises pour l'application de la réglementation communautaire régissant l'importation, l'exportation, le transit et le séjour des marchandises faisant l'objet d'échanges entre les États membres et les pays tiers, ainsi qu'entre les États membres pour ce qui concerne des marchandises qui n'ont pas le statut communautaire au sens de l'article 9 deuxième paragraphe du traité ou pour lesquelles les conditions d'acquisition du statut communautaire font l'objet de contrôles ou de recherches complémentaires,

— «réglementation agricole»: l'ensemble des dispositions arrêtées dans le cadre de la politique agricole commune et des réglementations spécifiques prises à l'égard des marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

— «autorité requérante»: l'autorité compétente d'un État membre qui formule une demande d'assistance,

— «autorité requise»: l'autorité compétente d'un État membre à laquelle une demande d'assistance est adressée,

— «enquête administrative»: tous les contrôles, vérifications et actions entrepris par des agents des autorités administratives visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, dans l'exercice de leurs fonctions, visant à assurer l'application correcte des réglementations douanière et agricole et à établir, le cas échéant, le caractère irrégulier d'opérations qui paraissent être contraires à celles-ci, à l'exception des actions entreprises sur demande ou sous l'autorité directe d'une autorité judiciaire,

— «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

2. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission la liste des autorités compétentes qui sont désignées pour correspondre aux fins de l'application du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'expression «autorités compétentes» recouvre les autorités désignées conformément au premier alinéa.

#### *Article 3*

Lorsque, sur la base d'une demande d'assistance administrative ou d'une communication faite en vertu du présent règlement, les autorités nationales décident d'entreprendre une action comportant certains éléments qui ne peuvent être mis en œuvre qu'avec l'autorisation ou sur réquisition de l'autorité judiciaire, doivent être communiqués, dans le cadre de la coopération administrative prévue par le présent règlement:

— les informations relatives à l'application des réglementations douanière et agricole qui sont ainsi obtenues

ou, tout au moins,

— les éléments essentiels du dossier permettant d'arrêter une pratique frauduleuse.

Toutefois, une telle communication doit être préalablement autorisée par l'autorité judiciaire consultée à cet effet cas par cas.

## TITRE PREMIER

## ASSISTANCE SUR DEMANDE

*Article 4*

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique tous renseignements de nature à lui permettre d'assurer le respect des dispositions prévues par les réglementations douanière et agricole, et notamment de celles relatives:

— à l'application des droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que des prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

— aux opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

2. Pour se procurer les renseignements demandés, l'autorité requise, ou l'autorité administrative saisie par cette dernière, procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de son propre pays.

*Article 5*

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui fournit toute attestation, ainsi que tout document ou copie certifiée conforme de document, dont elle dispose ou qu'elle se procure dans les conditions visées à l'article 4 paragraphe 2, qui se rapportent à des opérations auxquelles s'appliquent les réglementations douanière et agricole.

*Article 6*

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise notifie au destinataire ou lui fait notifier, en observant les règles en vigueur dans l'État membre où elle a son siège, tous actes ou décisions émanant des autorités administratives et concernant l'application des réglementations douanière et agricole.

2. Les demandes de notification, mentionnant l'objet de l'acte ou de la décision à notifier, sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'autorité requise a son siège, sans préjudice pour cette dernière de la faculté de renoncer à la communication d'une telle traduction.

*Article 7*

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce ou fait exercer dans toute la mesure du possible une surveillance spéciale dans la zone d'action de ses services:

- a) sur les personnes dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent des infractions aux réglementations douanière et agricole, et plus particulièrement sur les déplacements de ces personnes;
- b) sur les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués dans des conditions telles qu'elles laissent raisonnablement supposer qu'ils ont pour but d'alimenter des opérations contraires aux réglementations douanière et agricole;
- c) sur les mouvements de marchandises signalés comme pouvant faire l'objet d'opérations contraires aux réglementations douanière et agricole;
- d) sur les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils sont utilisés pour effectuer des opérations contraires aux réglementations douanière et agricole.

*Article 8*

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique, notamment sous forme de rapports et d'autres documents, ou de leurs copies certifiées conformes ou extraits, tous renseignements dont elle dispose ou qu'elle se procure dans les conditions visées à l'article 4 paragraphe 2, au sujet d'opérations constatées ou projetées qui sont ou paraissent à l'autorité requérante être contraires aux réglementations douanière et agricole.

Toutefois, la communication de documents originaux et d'objets n'est effectuée que pour autant que les dispositions en vigueur dans l'État membre où l'autorité requise a son siège ne s'y opposent pas.

*Article 9*

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède ou fait procéder aux enquêtes administratives appropriées concernant des opérations qui sont ou paraissent à l'autorité requérante être contraires aux réglementations douanière et agricole.

Pour effectuer ces enquêtes administratives, l'autorité requise, ou l'autorité administrative saisie par cette dernière, procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de son propre pays.

L'autorité requise communique les résultats de ces enquêtes administratives à l'autorité requérante.

2. Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise, des fonctionnaires désignés par l'autorité requérante peuvent être présents aux enquêtes administratives visées au paragraphe 1.

Les agents de l'autorité requise assurent à tout moment la conduite des enquêtes administratives. Les agents de l'autorité requérante ne peuvent, de leur propre initiative, mettre en œuvre les pouvoirs de contrôle reconnus aux agents de l'autorité requise. Par contre, ils ont accès aux mêmes locaux et aux mêmes documents que ces derniers, par leur intermédiaire et pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours.

Dans la mesure où les dispositions nationales en matière de procédure pénale réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par la loi nationale, les agents de l'autorité requérante ne participent pas à ces actes. En tout état de cause, ils ne participent pas, notamment, aux visites domiciliaires ou à l'interrogatoire formel des personnes dans le cadre de la loi pénale. Ils ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues, dans les conditions prévues à l'article 3.

#### *Article 10*

Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise, et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires dûment autorisés par l'autorité requérante peuvent recueillir, dans les bureaux où les autorités administratives relevant de l'État membre où l'autorité requise a son siège exercent leurs fonctions, des renseignements relatifs à l'application des réglementations douanière et agricole dont l'autorité requérante a besoin et qui ressortent de la documentation à laquelle les agents de ces bureaux peuvent avoir accès. Ces fonctionnaires sont autorisés à prendre copie de cette documentation.

#### *Article 11*

Les agents de l'autorité requérante qui sont présents dans un autre État membre en application des articles 9 et 10 doivent être en mesure de présenter à tout moment un mandat écrit dans lequel sont indiqués leur identité et leur qualité officielle.

#### *Article 12*

Les constatations, attestations, informations, documents, copies certifiées conformes et tous les renseignements obtenus par des agents de l'autorité requise et transmis à l'autorité requérante dans les cas d'assistance prévus aux articles 4 à 10 du présent règlement peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes de l'État membres de l'autorité requérante. Dans ce cas il ne peut leur être attribué une moindre valeur du seul fait qu'ils ne proviennent pas des agents de l'autorité requérante.

## TITRE II ASSISTANCE SPONTANÉE

#### *Article 13*

Dans les conditions fixées aux articles 14 et 15 du présent règlement, les autorités compétentes de chaque État membre prêtent leur assistance aux autorités compétentes des autres États membres sans demande préalable de la part de ces dernières.

#### *Article 14*

Lorsqu'elles l'estiment utile au respect des réglementations douanière et agricole, les autorités compétentes de chaque État membre:

- a) exercent ou font exercer, dans la mesure du possible, la surveillance spéciale définie à l'article 7 du présent règlement;
- b) communiquent aux autorités compétentes des autres États membres concernés, notamment sous forme de rapports et autres documents, ou de leurs copies certifiées conformes ou extraits, tous renseignements dont elles disposent au sujet d'opérations qui sont ou qui leur paraissent être contraires aux réglementations douanière et agricole.

#### *Article 15*

Les autorités compétentes de chaque État membre communiquent sans délai aux autorités compétentes des autres États membres concernés tous renseignements utiles qui se rapportent à des opérations contraires ou qui leur paraissent être contraires aux réglementations douanière et agricole, et notamment ceux relatifs aux marchandises qui en font l'objet et aux nouveaux moyens ou méthodes employés pour effectuer ces opérations.

#### *Article 16*

Les renseignements obtenus par les agents d'un État membre et transmis à un autre État membre dans les cas d'assistance spontanée prévus aux articles 13 à 15 du présent règlement peuvent être invoqués comme élément de preuve par les instances compétentes de l'État membre qui est le destinataire de ces renseignements. Dans ce cas il ne peut leur être attribué une moindre valeur du seul fait qu'ils ne proviennent pas des agents de ce dernier État membre.

TITRE III  
RELATIONS AVEC LA COMMISSION

*Article 17*

1. Les autorités compétentes de chaque État membre communiquent à la Commission, dès qu'elles en disposent:

- a) toutes informations qui leur paraissent utiles concernant:
- les marchandises qui ont fait ou sont présumées avoir fait l'objet d'opérations contraires aux réglementations douanière et agricole,
  - les méthodes et procédés utilisés ou présumés avoir été utilisés pour transgresser les réglementations douanière et agricole,
  - les demandes d'assistance, les actions entreprises et les informations échangées en application des articles 4 à 16 du présent règlement qui sont susceptibles de faire apparaître des tendances de fraude dans les domaines douanier et agricole;
- b) tous renseignements concernant des insuffisances ou lacunes des réglementations douanière et agricole que l'application de celles-ci a permis de révéler ou de supposer.

2. La Commission communique aux autorités compétentes de chaque État membre, dès qu'elle en dispose, toutes informations de nature à leur permettre d'assurer le respect des réglementations douanière et agricole.

*Article 18*

1. Lorsque des opérations contraires ou paraissant être contraires aux réglementations douanière et agricole sont constatées par les autorités compétentes d'un État membre et présentent un intérêt particulier sur le plan communautaire, notamment:

- lorsqu'elles ont ou pourraient avoir des ramifications dans d'autres États membres
- ou
- lorsque des opérations similaires paraissent auxdites autorités susceptibles d'avoir été également effectuées dans d'autres États membres,

ces autorités communiquent à la Commission dans les meilleurs délais, de leur propre initiative ou à la demande motivée de cette dernière, toutes informations appropriées, le cas échéant sous forme de documents ou de copies ou extraits de documents nécessaires à la connaissance des faits en vue de la coordination par la Commission des actions menées par les États membres.

La Commission communique ces informations aux autorités compétentes des autres États membres.

2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre font usage du paragraphe 1, elles peuvent se dispenser de la communication prévue à l'article 14 point b) et à l'article 17 du présent règlement à l'intention des autorités compétentes des autres États membres concernés.

3. Sur demande motivée de la Commission, les autorités compétentes des États membres agissent comme prévu aux articles 4 à 8 du présent règlement.

4. Lorsque la Commission estime que des irrégularités ont été commises dans un ou plusieurs États membres, elle en informe le ou les États membres concernés et celui-ci ou ceux-ci procèdent, dans les meilleurs délais, à une enquête à laquelle des agents de la Commission peuvent être présents, dans les conditions fixées à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 11 du présent règlement.

Dans les délais les plus brefs, l'État membre communique à la Commission les conclusions établies à la suite de l'enquête.

5. Des représentants de la Commission peuvent recueillir les renseignements visés à l'article 10 du présent règlement dans les conditions fixées à cet article.

6. Les dispositions du présent article ne préjugent pas du droit à l'information et au contrôle dont la Commission dispose au titre d'autres réglementations en vigueur.

TITRE IV

RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

*Article 19*

Sous réserve que le pays tiers concerné se soit juridiquement engagé à fournir l'assistance nécessaire pour réunir tous les éléments de preuve du caractère irrégulier d'opérations qui paraissent être contraires aux réglementations douanière et agricole ou pour déterminer l'ampleur des opérations dont il a été constaté qu'elles sont contraires à ces réglementations, les informations obtenues en application du présent règlement peuvent lui être communiquées, dans le cadre d'une action concertée, avec l'accord des autorités compétentes qui les ont fournies, dans le respect de leurs dispositions internes applicables au transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et, si nécessaire, avec l'accord de la personne intéressée dans la mesure où cela ne risque pas de compromettre le succès de l'enquête.

La communication est effectuée soit par la Commission, soit par les États membres, dans le cadre de l'action concertée visée à l'alinéa précédent; dans tous les cas, une protection équivalente à celle prévue à l'article 45

paragraphe 1 et 2 du présent règlement sera assurée par les moyens appropriés.

#### Article 20

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent règlement, la Commission peut, dans les conditions prévues à l'article 19, procéder à des missions communautaires de coopération administrative et d'enquête dans des pays tiers en coordination et en coopération étroite avec les autorités compétentes des États membres.

2. Les missions communautaires dans des pays tiers s'effectuent dans les conditions suivantes:

- a) la mission peut être entreprise à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres;
- b) participent aux missions, des représentants de la Commission désignés à cet effet et des fonctionnaires désignés à cet effet par le ou les États membres concernés;
- c) la mission peut également, avec l'accord de la Commission et des États membres concernés, être exécutée, dans l'intérêt communautaire, par les fonctionnaires d'un État membre, notamment en application d'un accord bilatéral d'assistance avec un pays tiers; dans ce cas, la Commission est informée des résultats de la mission;
- d) les frais de mission sont à la charge de la Commission.

3. La Commission informe les États membres des résultats des missions effectuées en application du présent article.

#### Article 21

1. Les constatations effectuées et les informations obtenues dans le cadre des missions communautaires visées à l'article 20 du présent règlement, notamment sous la forme de documents communiqués par les autorités compétentes des pays tiers concernés, sont traitées conformément à l'article 45 du présent règlement.

2. Il ne peut être attribué aux constatations et aux informations visées au paragraphe 1 une moindre valeur du seul fait qu'elles ne proviennent pas d'agents de l'État membre qui les utilise dans le cadre d'actions administratives ou judiciaires ou de poursuites pour non-respect des réglementations douanière et agricole ou qu'elles ont été recueillies en dehors du territoire douanier de la Communauté.

3. Aux fins d'une telle utilisation, des documents originaux obtenus ou des copies légalisées de ceux-ci sont délivrés par la Commission aux autorités compétentes des États membres, sur demande de ces derniers.

#### Article 22

Les États membres informent la Commission des informations échangées avec les pays tiers lorsque cela présente, au sens de l'article 18 paragraphe 1, un intérêt particulier sur le plan communautaire pour l'application de ce règlement ou pour le bon fonctionnement des réglementations douanière et agricole.

### TITRE V

#### SYSTÈME D'INFORMATION DOUANIER

##### Établissement d'un système d'information douanier

#### Article 23

1. Il est créé un système d'information automatisé, le système d'information douanier, ci-après dénommé «SID», qui répond aux besoins des autorités administratives chargées de l'application des réglementations douanière et agricole, ainsi qu'à ceux de la Commission.

2. L'objectif du SID, conformément aux dispositions du présent règlement, est d'aider à prévenir, rechercher et poursuivre les opérations qui sont contraires aux réglementations douanière et agricole, en renforçant, par une diffusion plus rapide des informations, l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des autorités compétentes visées au présent règlement.

3. Le SID pourra aussi être utilisé par les autorités douanières des États membres dans le cadre de leurs fonctions ne relevant pas de l'application de la réglementation communautaire.

4. Les opérations concernant l'application de la réglementation agricole pour lesquelles des informations doivent être introduites dans le SID seront déterminées par la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du présent règlement.

5. L'échange des informations prévu en application des articles 17 et 18 n'est pas régi par les dispositions du présent titre.

6. Les États membres et la Commission, ci-après dénommés «les partenaires du SID», participent au SID dans les conditions prévues dans le présent titre.

##### Fonctionnement et utilisation du SID

#### Article 24

Le SID se compose d'une base de données centrale accessible à partir de terminaux placés dans chacun des États membres et à la Commission. Il comprend exclusivement les données, y compris les données à caractère personnel, nécessaires à l'accomplissement de son objectif, tel que visé à l'article 23 paragraphe 2, regroupées dans les catégories suivantes:

- i) marchandises;

- ii) moyens de transport;
- iii) entreprises;
- iv) personnes;
- v) tendances de la fraude;
- vi) compétences disponibles.

#### Article 25

Il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2, des éléments à inclure dans le SID correspondant à chacune des catégories visées aux points i) à vi) de l'article 24, dans la mesure où cette action est nécessaire pour atteindre l'objectif du système. Des données à caractère personnel ne doivent en aucun cas figurer dans les catégories visées aux points v) et vi) de l'article 24. En ce qui concerne les catégories visées aux points i) à iv) de l'article 24, les informations, insérées à titre de données à caractère personnel, se limitent aux suivantes:

- i) nom, nom de jeune fille, prénom, noms d'emprunt;
- ii) date et lieu de naissance;
- iii) nationalité;
- iv) sexe;
- v) signes particuliers;
- vi) motif d'introduction des données;
- vii) action suggérée;
- viii) code d'alerte avertissant que la personne a déjà porté une arme, fait usage de violence ou échappe aux autorités.

Dans tous les cas, les données à caractère personnel révélant l'origine raciale et ethnique, l'opinion politique, les convictions religieuses, philosophiques ou morales, l'appartenance syndicale, ainsi que les données relatives à la santé et à la vie sexuelle, ne sont pas reprises. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.

#### Article 26

Les principes définis ci-après doivent être respectés pour la mise en œuvre du SID en ce qui concerne les données à caractère personnel:

- i) la collecte et toute autre opération de traitement des données doit être effectuée loyalement et licitement;
- ii) les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, légitimes et utilisées de manière compatible avec les finalités définies à l'article 23 paragraphe 2;

- iii) les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
- iv) les données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour;
- v) les données ne doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

#### Article 27

1. Les données appartenant aux catégories visées aux points i) à iv) de l'article 24 sont insérées dans le SID seulement aux fins d'observation et de compte-rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques.

2. Aux fins des actions suggérées visées au paragraphe 1, les données à caractère personnel qui entrent dans les catégories visées aux points i) à iv) de l'article 24 ne peuvent être insérées dans le SID que si, principalement sur la base d'activités illégales préalables, des indices réels portent à croire que la personne en question a effectué, est en train d'effectuer ou effectuera des opérations qui sont contraires aux réglementations douanière et agricole.

#### Article 28

1. Si les actions suggérées visées à l'article 27 paragraphe 1 sont mises en œuvre, les informations suivantes peuvent, en totalité ou en partie, être recueillies et communiquées au partenaire du SID qui a suggéré ces actions:

- i) le fait que la marchandise, les moyens de transport, l'entreprise ou la personne en question ont été localisés;
- ii) le lieu, l'heure et la raison du contrôle;
- iii) l'itinéraire suivi et la destination du voyage;
- iv) les personnes accompagnant l'individu en question ou les occupants des moyens de transport utilisés;
- v) les moyens de transport utilisés;
- vi) les objets transportés;
- vii) les conditions dans lesquelles la marchandise, les moyens de transport, l'entreprise ou la personne ont été découverts.

Dans le cas où ce type d'information est recueilli au cours d'une opération de surveillance discrète, il convient de prendre des mesures pour assurer que la nature secrète de la surveillance n'est pas compromise.

2. Dans le cadre des contrôles spécifiques visés à l'article 27 paragraphe 1, les personnes, moyens de transports et objets peuvent être fouillés dans la limite de ce

qui est permis et conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre dans lequel la fouille a lieu. Si les contrôles spécifiques ne sont pas autorisés par la législation d'un État membre, ils sont automatiquement transformés en observation et compte-rendu ou en surveillance discrète par ledit État membre.

#### Article 29

1. L'accès direct aux données du SID est réservé exclusivement aux autorités nationales désignées par chaque État membre ainsi qu'aux services désignés par la Commission. Ces autorités nationales sont des administrations douanières, mais peuvent inclure aussi d'autres autorités habilitées, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre en question, à agir pour atteindre l'objectif visé à l'article 23 paragraphe 2.

2. Chaque État membre envoie à la Commission une liste des autorités compétentes désignées qui sont autorisées à accéder directement au SID en précisant, pour chaque autorité, à quelles données elle peut avoir accès et à quelles fins.

La Commission en informe les autres États membres. Elle informe également tous les États membres des éléments correspondants qui concernent ses propres services habilités à avoir accès au SID.

La liste des autorités nationales et des services de la Commission ainsi désignés est publiée par la Commission dans le *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, il peut être décidé, selon la procédure visée à l'article 43 paragraphe 2, de permettre à des organisations internationales ou régionales d'accéder au SID, pour autant que, là où cela est pertinent, un protocole soit conclu parallèlement avec ces organisations, conformément à l'article 7 paragraphe 3 de la convention entre les États membres de la Communauté sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes. Pour prendre cette décision, il est tenu compte notamment de tout arrangement bilatéral ou communautaire existant ainsi que de l'adéquation des mesures de protection des données.

#### Article 30

1. Les partenaires du SID ne peuvent utiliser les données provenant du SID que pour atteindre l'objectif visé à l'article 23 paragraphe 2; ils peuvent, toutefois, s'en servir à des fins administratives ou autres avec une autorisation préalable et sous réserve des conditions imposées par l'État membre ou, selon le cas, par la Commission qui les a introduites dans le système. Un tel

autre usage doit être conforme aux lois, réglementations et procédures de l'État membre cherchant à s'en servir et, le cas échéant, aux dispositions correspondantes s'appliquant en la matière à la Commission et devrait tenir compte des principes repris en annexe au présent règlement.

2. Sans préjudice des paragraphes 1 et 4 du présent article et de l'article 29 paragraphe 3, les données provenant du SID ne peuvent être exploitées que par les autorités ou services désignés dans chaque État membre et à la Commission, qui sont compétents pour agir afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 23 paragraphe 2, conformément aux lois, réglementations et procédures qui leur sont applicables.

3. Chaque État membre envoie à la Commission une liste des autorités ou services désignés conformément au paragraphe 2.

La Commission en informe les autres États membres. Elle informe également tous les États membres des éléments correspondants qui concernent ses propres services habilités à exploiter le SID.

La liste des autorités ou services ainsi désignés est publiée pour information par la Commission dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Les données provenant du SID peuvent, avec l'autorisation préalable de l'État membre qui les a introduites dans le système et sous réserve des conditions qu'il a imposées, être communiquées à des autorités nationales, autres que celles désignées conformément au paragraphe 2, à des pays tiers ainsi qu'à des organisations internationales ou régionales désirant s'en servir. Chaque État membre prend des mesures spéciales pour s'assurer de la sécurité de ces données lorsqu'elles sont transmises ou fournies à des services situés hors de son propre territoire.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont applicables *mutatis mutandis* vis-à-vis de la Commission lorsque c'est elle qui a introduit les données dans le système.

#### Article 31

1. L'introduction de données dans le SID est soumise aux lois, réglementations et procédures de l'État membre qui les fournit et, le cas échéant, aux dispositions correspondantes s'appliquant en la matière à la Commission, à moins que le présent règlement ne prévoie des dispositions plus strictes.

2. Le traitement des données provenant du SID, y compris leur utilisation ou l'accroissement de toute action visée à l'article 27 et suggérée par le partenaire du SID qui a fourni les données, est soumis aux lois, réglementations et procédures de l'État membre qui traite ou utilise ces données et aux dispositions correspondantes

s'appliquant en la matière à la Commission, à moins que le présent règlement ne prévoise des dispositions plus strictes.

### Modification des données

#### Article 32

1. Seul le partenaire du SID qui a fourni les données a le droit de modifier, compléter, corriger ou effacer les données qu'il a introduites dans le SID.

2. Si un partenaire du SID qui a fourni des données s'aperçoit ou apprend que les données qu'il a introduites sont de fait inexactes ou qu'elles ont été introduites ou qu'elles sont conservées contrairement au présent règlement, il modifie, complète, corrige ou efface ces données comme il convient, et en avise les autres partenaires du SID.

3. Si un partenaire du SID dispose de preuves suggérant qu'un élément des données est de fait inexact ou a été introduit ou est conservé dans le SID contrairement au présent règlement, il en avise dès que possible le partenaire du SID qui a fourni ces données. Ce dernier vérifie les données en question et, si nécessaire, corrige ou efface sans tarder l'élément en cause. Le partenaire du SID qui a fourni des données avise les autres partenaires de toute correction ou suppression qu'il a effectuée.

4. Si, au moment où il introduit des données dans le système, un partenaire du SID remarque que son rapport contredit un rapport précédent en ce qui concerne les faits ou l'action requise, il en avise immédiatement le partenaire qui a fait le rapport précédent. Les deux partenaires s'efforcent alors de régler l'affaire. En cas de désaccord, le premier rapport est conservé mais les éléments du nouveau rapport qui ne sont pas en contradiction avec le premier sont insérés dans le système.

5. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, quand dans un État membre un tribunal ou une autre autorité habilitée à cet effet relevant de cet État membre, prend la décision définitive de modifier, de compléter, de corriger ou d'effacer des données dans le SID, les partenaires du SID agissent dans le même sens.

En cas de conflit entre de telles décisions des tribunaux ou autres autorités habilitées à cet effet, y compris les décisions visées à l'article 36 qui concernent la correction ou la suppression, le partenaire du SID qui a introduit les données en question efface ces données dans le système.

Les dispositions visées au premier alinéa sont applicables *mutatis mutandis* quand une décision de la Commission portant sur des données contenues dans le SID est annulée par la Cour de justice.

### Conservation des données

#### Article 33

1. Les données introduites dans le SID ne sont conservées que le temps nécessaire pour atteindre l'objectif qui a motivé leur insertion. La nécessité de les conserver est examinée, au moins une fois par an, par le partenaire du SID qui a fourni les données.

2. Le partenaire du SID qui a fourni les données peut, pendant la période d'examen, décider de conserver ces données jusqu'au prochain examen, si ce maintien est nécessaire pour atteindre les objectifs qui ont motivé leur insertion. Sans préjudice de l'article 36, si la décision de conserver ces données n'est pas prise, elles sont automatiquement transférées dans la partie du SID à laquelle l'accès est restreint conformément au paragraphe 4.

3. Quand un transfert de données conservées dans le SID est prévu conformément au paragraphe 2, le SID en informe automatiquement le partenaire du SID qui a fourni les données un mois à l'avance.

4. Les données transférées conformément au paragraphe 2 continuent d'être conservées dans le SID pendant un an mais, sans préjudice de l'article 36, elles ne sont plus accessibles qu'à un représentant du comité visé à l'article 43 dans le cadre de l'application des sixième à neuvième tirets de son paragraphe 4 ou aux autorités de contrôle visées à l'article 38. Pendant cette période, elles ne peuvent être consultées que pour vérifier leur exactitude et leur légalité. Ensuite elles doivent être effacées.

### Protection des données à caractère personnel

#### Article 34

1. Chaque partenaire du SID qui a l'intention de recevoir des données à caractère personnel ou d'en introduire dans le SID adopte, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une législation nationale ou des règles internes applicables à la Commission assurant la protection des droits et des libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

2. Un partenaire du SID peut seulement recevoir des données à caractère personnel du SID ou y en introduire lorsque les dispositions visant à la protection de ce type de données visée au paragraphe 1 y sont entrées en vigueur. Chaque État membre désigne également au préalable une ou plusieurs autorités de contrôle nationales conformément à l'article 38.

3. Afin d'assurer la bonne application des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel du présent règlement, chaque État membre et la Commission considèrent le SID comme un traitement

de données à caractère personnel soumis aux dispositions visées au paragraphe 1 et aux dispositions plus strictes prévues par le présent règlement.

#### Article 35

1. Sous réserve de l'article 30 paragraphe 1, l'utilisation par les partenaires du SID des données à caractère personnel provenant du SID à des fins autres que l'objectif visé à l'article 23 paragraphe 2 est interdite.

2. Les données ne peuvent être reproduites que pour des raisons techniques, à condition qu'une telle copie soit nécessaire aux recherches d'information effectuées par les autorités visées à l'article 29. Sous réserve de l'article 30 paragraphe 1, les données à caractère personnel introduites par d'autres États membres ou par la Commission ne peuvent pas être copiées du SID dans d'autres traitements de données dont les États membres ou la Commission sont responsables.

#### Article 36

1. Les droits des personnes, pour ce qui est des données à caractère personnel figurant dans le SID, notamment leur droit d'accès, s'exercent:

- conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre dans lequel elles font valoir ces droits,
- conformément aux règles internes applicables à la Commission, visées à l'article 34 paragraphe 1.

Si les lois, réglementations et procédures de l'État membre concerné le prévoient, l'autorité de contrôle national prévu à l'article 38 décide si l'information est communiquée et détermine la procédure à suivre.

Si les données à caractère personnel ont été fournies par un autre partenaire du SID, les données sont communiquées seulement si le partenaire qui a fourni des données a eu l'occasion d'émettre une opinion.

2. Un partenaire du SID, auquel une demande d'accès à des données à caractère personnel est soumise, peut refuser cet accès lorsque ceci est nécessaire à la prévention, à la recherche et à la poursuite d'opérations qui sont contraires aux réglementations douanière et agricole. Un État membre peut aussi refuser cet accès en vertu de ses lois, réglementations et procédures relatives aux cas où ce refus constitue une mesure nécessaire à la sauvegarde de la sûreté de l'État, de la défense ou de la sécurité publique ou à la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

La Commission peut refuser cet accès au cas où ce refus constitue une mesure nécessaire à la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui. En tout état de cause, l'accès sera refusé pendant la période

quand des actions prévues à l'article 27 paragraphe 1 sont entreprises.

3. Si les données à caractère personnel qui font l'objet d'une demande d'accès ont été fournies par un autre partenaire du SID et si les partenaires concernés ne peuvent s'entendre pour autoriser l'accès aux données, en se référant aux motifs de refus visés au paragraphe 2, le partenaire du SID auquel la demande a été faite refusera cet accès, à moins qu'une décision différente ne soit prise par un tribunal ou par une autorité habilitée à cet effet située sur le territoire où la demande a été faite, ou qu'une décision prise par la Commission refusant cet accès soit annulée par la Cour de justice.

4. Conformément aux lois, réglementations et procédures de chaque État membre ou des règles internes applicables à la Commission, toute personne peut faire rectifier ou effacer auprès de chaque partenaire du SID des données à caractère personnel la concernant si ces données sont erronées ou si elles ont été placées ou sont conservées dans le SID contrairement à l'objectif visé à l'article 23 paragraphe 2 du présent règlement ou dans les cas où les principes de l'article 26 n'ont pas été respectés.

5. Sur le territoire de chacun des États membres, toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre concerné, intenter une action ou, le cas échéant, déposer une plainte devant les tribunaux ou l'autorité habilitée à cet effet conformément aux lois, réglementations et procédures de cet État membre en ce qui concerne les données à caractère personnel placées dans le SID la concernant, afin de:

- i) faire corriger ou effacer des données à caractère personnel qui sont erronées;
- ii) faire corriger ou effacer des données à caractère personnel introduites ou conservées dans le SID contrairement au présent règlement;
- iii) accéder à des données à caractère personnel;
- iv) obtenir des dommages et intérêts conformément à l'article 40 paragraphe 2.

En ce qui concerne les données introduites par la Commission, une action peut être intentée devant la Cour de justice conformément à l'article 173 du traité.

Les États membres et la Commission agissent dans le sens des décisions définitives des tribunaux, de la Cour de justice ou des autres autorités habilitées à cet effet, qui concernent les points i), ii) et iii).

6. La mention, dans le présent article et à l'article 32 paragraphe 5, d'une «décision définitive» n'implique en aucun cas que l'État membre ou la Commission est tenu de faire appel de la décision prise par un tribunal ou par une autre autorité habilitée à cet effet.

## Contrôle de la protection des données à caractère personnel

### Article 37

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités de contrôle nationales chargées de la protection des données à caractère personnel afin qu'elles contrôlent indépendamment les données de ce type introduites dans le SID.

Les autorités de contrôle doivent, conformément à leurs législations nationales respectives, effectuer une surveillance et des contrôles indépendants pour assurer que le traitement et l'exploitation des données contenues dans le SID ne violent pas le droit des personnes concernées. À cet effet, les autorités de contrôle ont accès au SID.

2. Toute personne peut, en particulier lorsqu'un refus d'accès lui a été opposé conformément à l'article 36, demander à toute autorité de contrôle nationale de vérifier dans le SID les données à caractère personnel qui la concernent ainsi que l'usage qui en est fait ou en a été fait. Ce droit est régi par les lois, réglementations et procédures de l'État membre dans lequel la demande est faite. Si ces données ont été introduites par un autre État membre ou par la Commission, la vérification est effectuée en collaboration étroite avec l'autorité de contrôle nationale de cet autre État membre ou avec la Commission.

## Sécurité du SID

### Article 38

1. Toutes les mesures administratives nécessaires au maintien de la sécurité sont prises par:

- i) les États membres et la Commission chacun pour ce qui les concerne, pour les terminaux du SID situés dans leurs États respectifs et dans les bureaux de la Commission;
- ii) la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2, en ce qui concerne le SID et les terminaux situés dans les mêmes locaux que le SID et utilisés pour des raisons techniques et pour les contrôles visés au paragraphe 3.

2. Les mesures auxquelles se réfère le paragraphe 1 visent notamment à:

- i) empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux installations utilisées pour le traitement des données;
- ii) empêcher que des données et des supports de données ne soient lus, copiés, modifiés ou effacés par des personnes non autorisées;
- iii) empêcher l'insertion non autorisée de données ainsi que toute consultation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données;

iv) empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux données du SID au moyen de matériel de transmission de données;

v) garantir que, en ce qui concerne l'utilisation du SID, les personnes autorisées ne peuvent accéder qu'aux données relevant de leur compétence;

vi) garantir qu'il est possible de contrôler et d'établir à quelles autorités les données peuvent être communiquées au moyen de matériel de transmission de données;

vii) garantir qu'il est possible de contrôler et d'établir *a posteriori* quelles données ont été introduites dans le SID, à quel moment et par qui, et de contrôler l'interrogation;

viii) empêcher toute lecture, copie, modification ou suppression non autorisées de données pendant la transmission de données et le transport de supports de données.

3. Conformément à l'article 43 paragraphe 4, le comité examine toute question relative à l'interrogation du SID. Au moins 1 % de toutes les interrogations font l'objet d'examen. Ces examens sont enregistrés dans le système et ils sont effacés après six mois.

### Article 39

1. Chaque État membre désigne un service, qui sera responsable des mesures de sécurité visées à l'article 38, en ce qui concerne les terminaux situés sur son territoire, des examens visés à l'article 33 paragraphes 1 et 2, ainsi que, par ailleurs, de la bonne application du présent règlement, dans la mesure nécessaire au regard de ses lois, réglementations et procédures.

2. La Commission désigne en son sein, pour ce qui la concerne, les services chargés des mesures de sécurité mentionnées au paragraphe 1.

## Responsabilité et obligations

### Article 40

1. Le partenaire du SID qui a introduit des données dans le système est responsable de leur exactitude, de leur actualité et de leur légalité. En outre, chaque État membre ou, selon le cas, la Commission est responsable du respect de l'article 26 du présent règlement.

2. Chaque partenaire du SID est responsable, conformément aux lois, réglementations et procédures nationales ou aux dispositions communautaires équivalentes, du préjudice causé à une personne par l'utilisation du SID dans l'État membre en question ou à la Commission.

Il en va de même lorsque le préjudice est causé par le fait que le partenaire du SID qui a fourni les données a introduit des données erronées ou les a introduites dans le système contrairement au présent règlement.

3. Si le partenaire du SID contre qui une action relative à des données erronées est intentée n'a pas fourni ces données, les partenaires concernés cherchent à s'entendre sur la proportion éventuelle des sommes payées à titre de dédommagement qui sera remboursée à l'autre partenaire par le partenaire qui a fourni les données. Les sommes ainsi convenues sont remboursées sur demande.

#### Article 41

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une communication relative à la mise en œuvre du SID.

### TITRE VI

#### PROTECTION DE DONNÉES PENDANT L'ÉCHANGE NON AUTOMATISÉ DES DONNÉES

#### Article 42

Les dispositions applicables aux échanges et traitements automatisés de données s'appliquent *mutatis mutandis* aux échanges et traitements non automatisés de données.

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 43

1. La Commission est assistée par un comité d'assistance mutuelle dans le domaine douanier et agricole, de caractère consultatif, ci-après dénommé «comité». Ce comité est composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

3. La procédure définie au paragraphe 2 s'applique notamment pour:

- a) décider des éléments à inclure dans le SID comme prévu à l'article 25;
- b) décider de permettre aux organisations internationales ou régionales d'accéder au SID dans les conditions prévues à l'article 29;
- c) la détermination des opérations concernant l'application des réglementations agricoles pour lesquelles des informations doivent être introduites dans le SID, comme à l'article 23 paragraphe 3.

4. Le comité examine toute question relative à l'application du présent règlement que son président peut soulever, soit de sa propre initiative soit à la demande du représentant d'un État membre.

5. Aux fins du présent article, le comité a un accès direct aux données introduites dans le SID et peut les utiliser directement.

#### Article 44

Sans préjudice des dispositions concernant le SID prévu au titre V, la fourniture des documents prévus par ce règlement peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par les moyens de l'informatique.

#### Article 45

1. Les renseignements communiqués sous quelque forme que ce soit en application du présent règlement ont un caractère confidentiel, y compris les données stockées dans le SID visé à l'article 23. Ils sont couverts par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée par la loi nationale de l'État membre qui les a reçus pour les renseignements de même nature ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

Les renseignements visés au premier alinéa ne peuvent notamment être transmis à des personnes autres que celles qui, dans les États membres ou au sein des institutions communautaires, sont par leurs fonctions appelées à les connaître ou à les exploiter. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés à des fins différentes de celles prévues par le présent règlement, à moins que l'État membre ou la Commission qui les a fournis ou qui les a enregistrés dans le système d'information douanier visé à l'article 23 n'y ait expressément consenti et sous réserve des conditions imposées par cet État membre ou par la Commission et pour autant que les dispositions en vigueur dans l'État membre où l'autorité qui les a reçus a son siège ne s'opposent pas à une telle communication ou utilisation.

2. Sans préjudice des dispositions concernant le SID prévu au titre V, les informations relatives aux personnes physiques et morales ne font l'objet des communications visées par le présent règlement que dans la mesure stric-

tement nécessaire pour permettre la prévention, la constatation ou la poursuite d'opérations contraires aux réglementations douanière et agricole.

3. Les paragraphes précédents ne font pas obstacle à l'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou de poursuites engagées par la suite pour non-respect des réglementations douanière et agricole, des renseignements obtenus en application du présent règlement.

L'autorité compétente qui a fourni ces renseignements est informée sans délai d'une telle utilisation.

4. Lorsqu'un État membre notifie à la Commission qu'une personne physique ou morale, dont le nom lui a été communiqué en vertu des dispositions du présent règlement, s'avère après complément d'enquête ne pas avoir été impliquée dans une irrégularité, la Commission en informe sans délai ceux auxquels ces données nominatives ont été communiquées sur la base du présent règlement. Cette personne ne sera alors plus traitée comme une personne impliquée dans l'irrégularité sur la base de la première notification.

Lorsque les données nominatives relatives à cette personne se trouvent dans le SID visé à l'article 23, elles doivent en être retirées.

#### Article 46

Aux fins de l'application du présent règlement, les États membres prennent toutes les dispositions utiles:

- a) pour assurer, sur le plan interne, une bonne coordination entre les autorités administratives visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1;
- b) pour établir, sur le plan de leurs relations mutuelles et en tant que de besoin, une coopération directe entre les autorités qu'ils habilent spécialement à cet effet.

#### Article 47

Les États membres peuvent décider de fixer de concert, dans la mesure nécessaire, les modalités propres à assurer le bon fonctionnement de l'assistance mutuelle prévue par le présent règlement, notamment afin d'éviter toute interruption de la surveillance de personnes ou de marchandises qui pourrait être préjudiciable à la constatation d'opérations qui sont contraires aux réglementations douanière et agricole.

#### Article 48

1. Le présent règlement n'impose pas aux autorités administratives des États membres de se prêter assistance

dans le cas où cette assistance est susceptible de porter préjudice à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'État membre où elles ont leur siège.

2. Tout refus d'assistance doit être motivé.

La Commission est informée dans les meilleurs délais de tout refus d'assistance et des motivations invoquées.

#### Article 49

Sans préjudice du droit à l'information dont la Commission dispose au titre d'autres réglementations en vigueur, les États membres communiquent à la Commission les décisions administratives ou judiciaires ou les éléments essentiels de celles-ci relatifs à l'application de sanctions pour non-respect des dispositions des réglementations douanière et agricole pour les cas qui ont fait l'objet de communications sur la base des articles 17 et 18 du présent règlement.

#### Article 50

Sans préjudice des frais liés à l'application du SID visé au titre V ainsi que des sommes prévues à titre de dédommagement à l'article 38, les États membres et la Commission renoncent à toute réclamation pour la restitution des frais résultant de l'application du présent règlement, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées à des experts.

#### Article 51

Sans préjudice de l'article 2 paragraphe 1 quatrième tiret et de l'article 3, le présent règlement n'affecte pas l'application dans les États membres de règles relatives à la procédure pénale et à l'entraide judiciaire en matière pénale, y compris celles relatives au secret de l'instruction.

#### Article 52

1. Le règlement (CEE) n° 1468/81 est abrogé.
2. Les références faites au règlement (CEE) n° 1468/81 s'entendent comme faites au présent règlement.

#### Article 53

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## ANNEXE

**1. Enregistrement des données**

1.1. Dans la mesure du possible, l'enregistrement de données à caractère personnel à des fins de police ne devrait concerner que des données exactes et se limiter aux données nécessaires pour permettre aux organes de police d'accomplir leurs tâches légales dans le cadre du droit interne et des obligations découlant du droit international.

1.2. Les différentes catégories de données enregistrées devraient être différenciées, dans la mesure du possible, en fonction de leur degré d'exactitude ou de fiabilité et en particulier les données fondées sur des faits devraient être différenciées de celles fondées sur des opinions ou appréciations personnelles.

1.3. Lorsque des données qui ont été collectées à des fins administratives sont destinées à un enregistrement permanent, elles devraient être enregistrées dans un fichier séparé. En tout cas, des mesures devraient être prises pour que les données administratives ne soient pas soumises aux règles applicables aux données de police.

**2. Utilisation des données par la police**

2. Sous réserve du point 3, les données à caractère personnel collectées et enregistrées par la police à des fins de police devraient servir exclusivement à de telles fins.

**3. Communication des données****3.1. Communication au sein de la police**

La communication de données entre services de police en vue d'une utilisation à des fins de police ne devrait être permise que s'il existe un intérêt légitime à cette communication dans le cadre des attributions légales de ces services.

**3.2.1. Communication à d'autres organes publics**

La communication de données à des organes publics ne devrait être permise que, si dans un cas déterminé:

- a) il y a obligation ou autorisation légales claires ou autorisation de l'autorité de contrôle ou si
- b) ces données sont indispensables au destinataire pour accomplir sa tâche légale propre et pour autant que le but de la collecte ou du traitement exécuté par ce destinataire n'est pas incompatible avec celui prévu à l'origine et que les obligations légales de l'organe communiquant ne s'y opposent pas.

3.2.2. Une communication est, en outre, exceptionnellement permise si dans un cas déterminé:

- a) la communication est, sans aucun doute, dans l'intérêt de la personne concernée et si, soit celle-ci y a consenti, soit les circonstances permettent de présumer sans équivoque un tel consentement, ou si
- b) la communication est nécessaire pour éviter un danger grave et imminent.

**3.3.1. Communication à des personnes privées**

La communication de données à des personnes privées ne devrait être permise que si, dans un cas déterminé, il y a obligation ou autorisation légales claires ou autorisation de l'autorité de contrôle.

3.3.2. Une communication à des personnes privées est exceptionnellement permise si, dans un cas déterminé:

- a) la communication est, sans aucun doute, dans l'intérêt de la personne concernée et si, soit celle-ci y a consenti, soit les circonstances permettent de présumer sans équivoque un tel consentement ou si
- b) la communication est nécessaire pour éviter un danger grave et imminent.

**3.4. Communication internationale**

La communication de données à des autorités étrangères devrait se limiter à des services de police. Elle ne devrait être permise que:

- a) s'il existe une disposition légale claire découlant du droit interne ou international;
- b) si, à défaut d'une disposition, la communication est nécessaire à la prévention d'un danger grave et imminent ou à la répression d'une infraction pénale grave de droit commun.

et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux réglementations internes relatives à la protection de la personne concernée.

**3.5.1. Demandes de communication**

Sous réserve des dispositions spécifiques de la législation nationale ou d'accords internationaux, les demandes de communication de données devraient contenir des indications sur l'organe ou la personne dont elles émanent ainsi que sur leur objet et leur motif.

### 3.5.2. Conditions de la communication

La qualité des données devrait, pour autant que possible, être vérifiée que plus tard avant leur communication. Dans toute communication de données et dans la mesure du possible, les décisions juridictionnelles ainsi que les décisions de ne pas poursuivre devraient être mentionnées et les données fondées sur des opinions ou des appréciations personnelles être vérifiées à la source avant d'être communiquées; leur degré de fiabilité ou d'exactitude devrait être indiqué.

S'il s'avère que les données ne sont plus exactes et à jour, elles ne devraient pas être communiquées: si des données périmées ou inexactes ont été communiquées, l'organe expéditeur devrait autant que possible informer de leur non-conformité tous les organes destinataires auxquels les données ont été transmises.

### 3.5.3. Garantie concernant la communication

Les données communiquées à d'autres organes, à des personnes privées ou à des autorités étrangères ne devraient être utilisées à d'autres fins que celles spécifiées dans la demande de communication.

Toute utilisation à d'autres fins devrait être subordonnée à l'accord de l'organe expéditeur, sans préjudice des dispositions des points 3.2 à 3.4.

### 3.6. Mise en relation de fichiers et accès direct (accès ON LINE)

La mise en relation de fichiers avec d'autres fichiers utilisés à des fins différentes est soumise à l'une des conditions suivantes:

- a) l'octroi d'une autorisation par l'organe de contrôle aux fins d'une enquête sur un délit particulier
- ou
- b) la conformité à une disposition légale claire.

L'accès direct (accès *on line*) à un fichier ne devrait être admis que s'il est conforme à la législation interne qui devrait tenir compte des principes de cette annexe.

## 4. Publicité, droit d'accès aux fichiers de police, droit de rectification et droit de recours

4.1. L'autorité de contrôle devrait prendre des mesures afin de s'assurer que le public est informé de l'existence des fichiers faisant l'objet d'une notification ainsi que de ses droits vis-à-vis de ces fichiers. La mise en œuvre de ce principe devrait tenir compte de la spécificité des fichiers *ad hoc*, en particulier de la nécessité d'éviter que l'accomplissement d'une tâche légale des organes de police ne soit entravé gravement.

4.2. La personne concernée devrait pouvoir obtenir l'accès à un fichier de police à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs conformément aux modalités prévues par le droit interne.

4.3. La personne concernée devrait pouvoir obtenir, le cas échéant, la rectification des données la concernant, contenues dans un fichier.

Les données à caractère personnel que l'exercice du droit d'accès a révélées inexactes ou qui sont apparues excessives, inexactes ou non pertinentes en application de l'un des autres principes contenus dans cette recommandation devraient être effacées ou corrigées ou bien faire l'objet d'une déclaration rectificative ajoutée au fichier.

De telles mesures d'effacement ou de rectification devraient s'étendre, dans la mesure du possible, à tous les documents annexés au fichier de police et, si elles ne sont pas exécutées immédiatement, elles devraient l'être au plus tard, lors de l'enregistrement ou de la communication de données suivants.

4.4. L'exercice des droits d'accès, de rectification ou d'effacement ne saurait faire l'objet d'une restriction que dans la mesure où une telle restriction serait indispensable pour l'accomplissement d'une tâche légale de la police ou nécessaire pour la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

Dans l'intérêt de la personne concernée, une communication écrite peut être exclue par la loi, dans des cas d'espèce.

4.5. Un refus ou une restriction de ces droits devraient être motivés par écrit. La communication de la motivation ne pourrait être refusée que dans la mesure où cela serait indispensable pour l'accomplissement d'une tâche légale de la police ou nécessaire pour la protection des droits et libertés d'autrui.

4.6. Au cas où l'accès serait refusé, la personne concernée devrait disposer d'un recours auprès de l'autorité de contrôle ou d'un autre organe indépendant qui s'assurera que le refus est bien fondé.

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(93/C 262/10)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

21 septembre 1993

Décision/ Règlement	Lot	Action(s) Lot	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Nom- bre d'of- frants	Adjudicataire	Prix d'adjudi- cation (écus/t)
Décision du 14. 9. 1993	A	370/93	UNRWA/Israël	SAR	323	DEB	3	Ramirez — Matosinhos (P)	2 389,48
	B	371/93	UNRWA/Syrie	SAR	121	DEB	5	Ramirez — Matosinhos (P)	2 418,25
	C	372/93	UNRWA/Liban	SAR	160	DEB	4	Ramirez — Matosinhos (P)	2 411,04
Décision du 15. 9. 1993	A	958/93 et 959/93	WFP/Égypte et Éthiopie	BLT	5 569	EMB	5	Conti — Levallois-Perret (F)	112,47

BLT:	Froment tendre	FMAI:	Farine de maïs	BPJ:	Bœuf dans son propre jus
FBLT:	Farine de froment tendre	B:	Beurre	CB:	<i>Corned-beef</i>
CBL:	Riz blanchi long	GMAI:	Gruaux de maïs	RsC:	Raisins secs de Corinthe
CBM:	Riz blanchi à grains moyens	SMAI:	Semoule de maïs	BABYF:	<i>Babyfood</i>
CBR:	Riz blanchi rond	LENP:	Lait entier en poudre	Lsub1:	Lait de substitution pour nourrissons (1 <sup>er</sup> âge)
BRI:	Brisures de riz	LEP:	Lait écrémé en poudre	Lsub2:	Lait de substitution pour nourrissons (2 <sup>e</sup> âge)
FHAF:	Flocons d'avoine	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	PAL:	Pâtes alimentaires
FROf:	Fromage fondu	CT:	Concentré de tomates	FEQ:	Fèves ( <i>Vicia Faba Equina</i> )
WSB:	Mélange blé-soja	CM:	Conserves de maquereaux	FMA:	Fèves ( <i>Vicia Faba Major</i> )
SUB:	Sucre	BISC:	Biscuits à haute valeur en protéines	SAR:	Sardines
ORG:	Orge	BO:	<i>Butter oil</i>	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
SOR:	Sorgho	HOLI:	Huile d'olive	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
DUR:	Froment dur	HCOLZ:	Huile de colza raffinée	EMB:	Rendu port d'embarquement
GDUR:	Semoule de froment dur	HPALM:	Huile de palme semi-raffinée	DEST:	Rendu destination
MAI:	Maïs	HTOUR:	Huile de tournesol raffinée		